CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.789 du 24 septembre 2013

A. 205.569/VIII-8108

En cause : **SMOOS** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de la Haute Senne,
ayant élu domicile chez
M^e^ Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police du 8 juin 2012, notifiée au requérant le 13 juin 2012, de prolonger la suspension préventive d'une durée de quatre mois dans l'attente de la décision judiciaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les courriers des 27 et 28 février des parties requérante et adverse informant le Conseil d'État de leur choix de ne pas déposer de dernier mémoire;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 10 juin 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 juin 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 juin 2013 adressée au Conseil d'État par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Céline DELHOUX loco M^e^ Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 janvier 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience, elle a confirmé son souhait de ne pas poursuivre la procédure; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du collège de police prise le 8 juin 2012 à l'égard de Michel SMOOS de prolonger sa suspension préventive d'une durée de quatre mois dans l'attente de la décision judiciaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.